



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.10/Add.10  
29 août 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-huitième session  
Point 22 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX  
DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Rapporteur : Mme Lucy Gwanmesia

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X.	COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL .....	1 - 9

\*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1996/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1996/L.11 et ses additifs.

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour de sa 30ème à sa 34ème séance et à sa 36ème séance, du 27 au 30 août 1996.

2. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1979, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

3. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

4. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-quatrième session, tenue du 22 juillet au 1er août 1996 (E/CN.4/Sub.2/1996/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-septième session en 1995 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. Elle a noté avec satisfaction qu'un grand nombre de réponses, dont certaines étaient détaillées et substantielles, lui étaient parvenues de la part de gouvernements à qui elle avait transmis des communications conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle a tenu à souligner à cet égard que la coopération des gouvernements était essentielle au bon fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et elle a exprimé l'espoir qu'à l'avenir tous les gouvernements répondraient

aux communications qui leur seraient transmises, contribuant ainsi à accroître davantage la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

5. Elle a noté en outre qu'il semblait que certains gouvernements soient offensés de recevoir des communications de la part du Centre pour les droits de l'homme, comme le voulait la procédure. Il y avait là un malentendu quant au rôle du secrétariat, qui était tenu, conformément au paragraphe 2 e) de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil économique et social, de fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernait expressément cet Etat, sans sélectionner au préalable les communications ainsi transmises. C'était au Groupe de travail et à la Sous-Commission qu'il appartenait d'évaluer le contenu des communications, compte tenu des critères énoncés dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission. Toute critique dirigée contre le secrétariat à propos de la transmission de communications aux Etats Membres était par conséquent injustifiée et inopportune.

6. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. F. Yimer, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant, lorsqu'il y avait lieu, les documents que la Sous-Commission n'avait pas examinés à sa quarante-septième session.

7. A l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa quarante-neuvième session, en 1997, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

8. A sa ... séance (partie privée), le 30 août 1996, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

9. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunirait avant sa quarante-neuvième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1996/111.

-----